

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

Rennes, le 7 mars 2019

NOTE DE PRÉSENTATION

Projet de délibération du CRPMEM de Bretagne fixant les conditions de récolte en plongée du goémon sur le littoral de la région Bretagne

« RÉCOLTE DU GOÉMON EN PLONGÉE - B »

PREAMBULE:

Il s'agit de la mise en place d'une délibération encadrant l'activité de récolte des algues en plongée, soit à l'aide d'un équipement respiratoire autonome, soit en apnée.

CONTEXTE ET OBJECTIFS:

Courant 2018, le comité régional des pêches maritimes et des élevages marins (CPRMEM) de Bretagne ainsi que le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins (CDPMEM) du Finistère ont constaté un intérêt croissant pour la récolte des algues en plongée. Aucun encadrement régional n'existe actuellement concernant cette activité et il s'est rapidement avéré nécessaire de proposer un cadre de gestion cohérent prenant en compte la ressource halieutique disponible, les équilibres économiques et sociaux entre les récoltants d'algues de rive et les récoltants en plongée qui travaillent sur les mêmes espèces et la cohabitation avec les autres activités de récolte du goémon.

Une réunion technique avec les professionnels s'est tenue au sein du CRPMEM de Bretagne fin janvier 2019 afin de définir ce cadre. Il a été acté de proposer dans un premier temps un encadrement des pratiques afin de les identifier et obtenir des données fiables.

Les propositions de ce projet ont été exposées et débattues au sein du Groupe de travail « algues de rive » du CRPMEM de Bretagne en date du 28 février 2019, qui a rendu un avis favorable. Il sera également soumis pour avis au GT « Algues – pêche embarquée » qui se tiendra le 02 avril 2019.

MESURES TECHNIQUES MISES EN PLACE

La délibération comprend un article 1 qui définit l'activité de récolte en plongée, conformément aux définitions en vigueur dans livre IX du code rural et de la pêche maritime. La récolte du goémon de rive (sur les zones découvrantes) en plongée est donc interdite. Cet article précise également les conditions spécifiques auxquelles devront répondre les plongeurs exerçant à l'aide d'un équipement respiratoire autonome.

L'article 2 présente le périmètre autorisé pour cette activité. Elle est autorisée sur l'ensemble du littoral de la région Bretagne, à l'exclusion des estrans (la limite des estrans s'entend par la référence au zéro hydrographique tel que représenté sur les cartes marines édictées par le SHOM).

L'article 3 fixe les mesures techniques pour cette pratique. Le projet de délibération propose de calquer les dates de récolte et taille de coupe sur les dispositions applicables pour la récolte à pied des algues de rive.

Il propose également d'interdire toute récolte mécanisée.

De plus, afin de faciliter les contrôles à bord, il est proposé d'interdire la récolte en plongée des algues présentes uniquement sur les estrans. La liste précise de ces algues est en cours de validation avec les principaux scientifiques.

Enfin, l'article 4 rappelle les obligations concernant la déclaration des récoltes. Afin d'obtenir des données fiables sur les pratiques, il est proposé de rajouter une mention concernant l'obligation de transmission des fiches de pêche au CRPMEM.

Le projet d'arrêté est consultable du 9 mars 2019 au 29 mars 2019 inclus.

Il est également consultable sur support papier en prenant rendez-vous au 02-90-02-69-50 (9h-12h/14h-16h30).

Les observations doivent parvenir à la direction interrégionale de la mer Nord Atlantique – Manche Ouest jusqu'au **29 mars 2019** et peuvent être déposées :

- par voie électronique à <u>urdp.dpa.dirm-namo@developpement-durable.gouv.fr</u> en intitulant l'objet du courriel « Consultation publique approbation délibération « **RÉCOLTE DU GOÉMON EN PLONGÉE B** » » ;
- par voie postale à Direction interrégionale de la mer Nord Atlantique Manche Ouest, 3 avenue de la préfecture 35026 RENNES cedex 9 en indiquant sur le courrier « Consultation publique approbation délibération « **RÉCOLTE DU GOÉMON EN PLONGÉE B** »».